Manuel d'appui à la collecte de données nationales sur l'indicateur ODD 16.7.1(c) :

Répartition des postes dans les institutions publiques aux niveaux local et national, y compris dans ***c) les organes judiciaires****, par rapport à la répartition nationale, par sexe, âge, situation au regard du handicap et groupe de population*

Centre de gouvernance d'Oslo du PNUD

Table des matières

Introduction **5**

1. À qui s'adresse ce manuel ? 5
2. Qu'est-ce que ce manuel ? 5

Portée de l'indicateur ODD 16.7.1(c) et principaux concepts **5**

3. Que mesure l'indicateur ODD 16.7.1(c) ? 5
4. Comment le mesure-t-il ? 6
5. Pourquoi est-il important de mesurer la représentation dans les organes judiciaires ? 7
6. Comment le « système judiciaire » est-il défini aux fins de la communication sur l'indicateur ODD 16.7.1(c) ? 7
7. Quels tribunaux spécifiques doivent-ils être inclus dans la communication sur l'indicateur ODD 16.7.1(c) ? 8
8. Comment les cours ou tribunaux spécialisés sont-ils classés dans les rapports sur l'indicateur ODD 16.7.1(c) ? 9
9. Quels postes spécifiques dans les organes judiciaires doivent-ils être pris en compte dans le cadre de la communication sur l'indicateur ODD 16.7.1(c) ? 9

Désagrégation **11**

10. Quelles sont les exigences de désagrégation concernant l'indicateur ODD 16.7.1(c) ? 11
11. Comment les données sur les juges et les greffiers peuvent-elles être désagrégées selon les « groupes de population d'importance nationale » ? 12
12. Comment les données sur les juges et les greffiers peuvent-elles être désagrégées selon la situation au regard du handicap ? 12

Sources de données **13**

13. Quelles sources de données puis-je envisager pour rendre compte de l'indicateur ODD 16.7.1(c) ? 13
14. Que peuvent faire les ONS pour améliorer l'harmonisation de la collecte de données administratives à différents niveaux de juridiction et son alignement sur l'indicateur ODD 16.7.1(c) ? 14
15. Quelles considérations relatives à la protection des données doivent-elles être appliquées lors du partage des données relatives au personnel judiciaire avec une institution gérant une base de données centralisée ou avec l'ONS ? 15

Traitement des données **15**

16. Comment remplir la première page de la Plateforme de communication en ligne des données sur l'ODD 16 ? 16
17. Comment remplir le premier tableau de la page deux de la Plateforme de communication en ligne des données sur l'ODD 16 ? 19
18. Comment remplir le deuxième tableau de la page deux de la Plateforme de communication en ligne des données sur l'ODD 16 ? 21
19. Comment remplir le troisième tableau de la page deux de la Plateforme de communication en ligne sur les données de l'ODD 16 ? 21
20. Que faire si le format des tableaux de la plateforme de communication n'est pas approprié pour une catégorie donnée dans mon pays 23
21. Que se passe-t-il si les données désagrégées ne sont pas encore totalement disponibles pour certaines dimensions, ou si votre pays collecte plus de données désagrégées que ne l'exige l'indicateur ODD 16.7.1(c) ? 23
22. Que faire si je dois mettre à jour des données déjà soumises ? 23

Ce manuel sera révisé périodiquement à mesure que l'indicateur sera affiné, en s'appuyant sur les discussions méthodologiques, les éventuelles nouvelles normes recommandées et les expériences nationales en matière de mesure de l'indicateur ODD 16.7.1(c).

Si vous avez besoin d'aide pour la collecte, le traitement et le calcul des données pour cet indicateur, ou si vous avez des questions concernant la saisie des données relatives à l'indicateur ODD 16.7.1(c) via la Plateforme de communication du PNUD sur l'ODD 16, veuillez contacter SDG16indicators@undp.org au Centre de gouvernance d'Oslo du PNUD.

Introduction

1. À qui s'adresse ce manuel ?

Ce manuel s'adresse aux entités nationales impliquées dans la production et la compilation des données nécessaires pour rendre compte de l'indicateur ODD 16.7.1(c), à savoir les Offices nationaux de statistiques (ONS) et les institutions nationales pertinentes qui collectent des données sur le personnel judiciaire, telles qu'une commission des services judiciaires ou un ministère de la justice, ou d'autres organismes compétents qui conservent des informations sur les nominations de juges et d'autres nominations dans les organes judiciaires (souvent dans le cadre d'un mandat plus large visant à exercer un contrôle sur les organes judiciaires).

Bien que l'on s'attende à ce que les ONS travaillent en étroite collaboration avec les institutions productrices de données mentionnées ci-dessus afin de localiser et de compiler les données nécessaires à la communication mondiale sur ce sujet, il est important de souligner que c'est aux ONS, en tant que coordonnateurs des rapports statistiques sur les ODD dans leur pays, que revient la responsabilité finale de la validation et de l'exactitude des données soumises.

2. Qu'est-ce que ce manuel ?

Ce manuel a pour but d'aider les ONS et les institutions productrices de données concernées à préparer la soumission nationale de données sur l'indicateur ODD 16.7.1(c). S'appuyant sur les métadonnées pour cet indicateur, ce manuel présente les principales considérations à garder à l'esprit pour la communication mondiale sur cet indicateur tout au long des phases de collecte, de traitement et de communication des données. Il s'agit d'un guide complémentaire à la Plateforme de communication en ligne du PNUD sur les données relatives à l'ODD 16, que les ONS sont invités à utiliser pour rendre compte de l'indicateur ODD 16.7.1(c) (et d'autres indicateurs portant sur l'ODD 16).

Portée de l'indicateur ODD 16.7.1(c) et principaux concepts

3. Que mesure l'indicateur ODD 16.7.1(c) ?

Objectif 16 : Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous

Cible 16.7 : Faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions

Indicateur 16.7.1 : Répartition des postes dans les institutions publiques au niveau national et local, y compris (a) les organes législatifs, (b) les services publics et **(c) les organes judiciaires**, par rapport à la répartition nationale, par sexe, âge, situation au regard du handicap et groupe de population

L'indicateur ODD 16.7.1(c) mesure la « représentation proportionnelle » (également connue sous le nom de « représentation descriptive ») de divers groupes à deux postes décisionnels clés des organes judiciaires (à savoir les juges et les greffiers) ainsi qu'à trois niveaux de juridiction, à savoir les cours suprêmes/constitutionnelles, les « tribunaux de niveau supérieur » et les « tribunaux de niveau inférieur ».

Plus précisément, cet indicateur compare la proportion de femmes, de jeunes, de personnes handicapées et d'autres groupes de population d'importance nationale parmi les juges et les greffiers à la proportion de ces groupes dans la population nationale afin de mesurer dans quelle mesure la composition des organes judiciaires reflète la composition de la population nationale (dans la mesure où ces deux postes sont concernés).

4. Comment le mesure-t-il ?

L'indicateur ODD 16.7.1(c) compare la représentation d'un groupe spécifique (c'est-à-dire les femmes, les jeunes, les personnes handicapées et un groupe de population d'importance nationale) dans les organes judiciaires à la représentation de ce même groupe dans la population nationale en calculant un **ratio** dont la valeur peut commencer par 0 (signifiant l'absence de toute représentation), où moins de 1 indique une sous-représentation, 1 indique une représentation égale, et plus de 1 indique une surreprésentation.

La justification du calcul de ces ratios normalisés, plutôt que de simplement rapporter la proportion d'un groupe donné dans les organes judiciaires, peut être illustrée par un exemple. Supposons que deux pays rapportent une proportion de 32 % de « jeunes » juges (âgés de 44 ans ou moins). Cette proportion peut indiquer une surreprésentation des jeunes dans le pays A où seulement 20 % de la population nationale en âge de travailler est âgée de 44 ans ou moins (ratio = 32/20 = 1,6 > 1), mais dans le pays B où pas moins de 40 % de la population en âge de travailler est âgée de 44 ans ou moins, les mêmes 32 % seraient interprétés comme une sous-représentation (ratio = 32/40 = 0,8 < 1). Dans cet exemple, le chiffre de 32 % ne permet pas une comparaison au niveau international (il signifie une surreprésentation dans un pays et une sous-représentation dans un autre), mais les ratios de 1,6 et 0,8 *sont* comparables au niveau international. Ils nous aident à comprendre si le taux de 32 % de juges âgés de 44 ans ou moins est proche ou éloigné de la part de cette tranche d'âge dans la population nationale.

	Pays A : *Population âgée*	**Pays B :** *Populatio n jeune*
% de « jeunes » **juges** âgés de 44 ans ou moins	32 %	32 %
% de la **population en âge de travailler** âgée de 44 ans ou moins	20 %	40 %
Ratio	32/20 = 1,6	32/40 = 0,8
Interprétation	**Ratio > 1 : Surreprésentatio n** des jeunes parmi les juges	**Ratio < 1 : Sous-représentation** des jeunes parmi les juges

La communication mondiale sur l'indicateur ODD 16.7.1(c) exige le calcul de 8 « ratios prioritaires », à savoir :

- Ratio 1a : Représentation des femmes parmi les juges
- Ratio 1b : Représentation des femmes parmi les greffiers
- Ratio 2a : Représentation des jeunes (44 ans et moins) parmi les juges
- Ratio 2b : Représentation des jeunes (44 ans et moins) parmi les greffiers
- Ratio 3a : Représentation des personnes handicapées parmi les juges
- Ratio 3b : Représentation des personnes handicapées parmi les greffiers
- Ratio 4a : Représentation des personnes appartenant à des groupes de population d'importance nationale parmi les juges
- Ratio 4b : Représentation des personnes appartenant à des groupes de population d'importance

nationale parmi les greffiers. Les ratios obtenus peuvent être interprétés comme suit :

Supérieur à 1	La représentation des [femmes/jeunes/personnes handicapées/personnes appartenant au groupe de population A] est **plus élevée** dans les organes judiciaires que dans la population en âge de travailler.
1	La représentation des [femmes/jeunes/personnes handicapées/personnes appartenant au groupe de population A] est **égale** dans les organes judiciaires et dans la population en âge de travailler. La parité se situe également entre **0,97** et **1,03**.
Entre 0 et 1	La représentation des [femmes/jeunes/personnes handicapées/personnes appartenant au groupe de population A] est **plus faible** dans les organes judiciaires que dans la population en âge de travailler.
0	Il **n'y a pas de** représentation des [femmes/jeunes/personnes handicapées/personnes appartenant au groupe de population A] dans les organes judiciaires.

5. Pourquoi est-il important de mesurer la représentation dans les organes judiciaires ?

Il est important de comprendre dans quelle mesure les différents groupes de population sont représentés dans les organes judiciaires (et dans quelle mesure certains d'entre eux peuvent en être exclus) pour comprendre qui influence la prise de décisions judiciaires et pour identifier les politiques de ressources humaines et les stratégies de recrutement nécessaires pour rendre les organes judiciaires plus représentatifs. Il est prouvé que des organes judiciaires plus représentatifs peuvent constituer une première étape importante dans les processus de réforme judiciaire afin de garantir des résultats judiciaires plus équitables. Une représentation plus inclusive peut :

- Améliorer l'accès à la justice, en signalant que la justice n'est pas la prérogative d'un groupe particulier ;
- Améliorer la qualité des décisions judiciaires en s'appuyant sur la diversité des connaissances, des expériences et des visions du monde du personnel judiciaire ;
- Rendre les organes judiciaires plus sensibles aux expériences et aux préoccupations de groupes particuliers dans les affaires liées à la discrimination, au harcèlement sexuel ou à l'action positive, et plus réceptifs à leurs demandes ;
- Avoir une forte valeur symbolique et accroître le niveau de confiance du public dans l'impartialité et l'équité des organes judiciaires.

6. Comment le « système judiciaire » est-il défini aux fins de la communication sur l'indicateur

ODD 16.7.1(c) ?

Le système judiciaire peut être défini comme le système de tribunaux qui constitue la branche de l'autorité centrale d'un pays concernée par l'administration de la justice. Il est important de préciser que l'indicateur ODD 16.7.1(c) se concentre sur le système judiciaire *formel* et n'inclut pas dans son champ d'application les mécanismes de justice informels, tels que les mécanismes de règlement des différends religieux, tribaux, autochtones ou autres mécanismes traditionnels de règlement des différends.

7. Quels tribunaux spécifiques doivent-ils être inclus dans la communication sur l'indicateur ODD 16.7.1(c) ?

L'indicateur ODD 16.7.1(c) exige la communication de données sur les juges et les greffiers à trois « niveaux » de juridiction, à savoir les cours suprêmes/constitutionnelles, les « tribunaux de niveau supérieur » (tribunaux qui traitent des questions nationales ou des appels) et les « tribunaux de niveau inférieur » (tribunaux - généralement de première instance - qui traitent d'ordinaire des questions locales, telles que les litiges concernant la famille, les terres et les prestations et services gouvernementaux). Cette large catégorisation est élaborée pour refléter la manière dont les tribunaux sont utilisés. Elle a été élaborée pour englober la diversité des systèmes judiciaires à travers le monde, y compris dans différents types de systèmes juridiques (common law, droit civil, etc.) et différents types de gouvernement (unitaire, fédéral, etc.).

- **Cours suprêmes/constitutionnelles :** Les cours suprêmes/constitutionnelles sont dans un pays les tribunaux qui ont la plus haute autorité pour interpréter la loi. Cette catégorie comprend à la fois les cours suprêmes (c'est-à-dire les plus hautes instances judiciaires dans le domaine de la juridiction civile et pénale) et les cours constitutionnelles (c'est-à-dire les instances judiciaires chargées de veiller à la compatibilité de la législation avec les dispositions et les principes de la constitution de chaque pays, notamment pour protéger les droits et libertés établis par la constitution). Les cours constitutionnelles comprennent les cours qui ne siègent que sur des questions constitutionnelles, ainsi que les cours qui ne siègent en tant que cours constitutionnelles qu'occasionnellement, lorsque des questions constitutionnelles se posent.

  → Dans les systèmes judiciaires *fédéraux*, les juridictions supérieures comprennent les cours suprêmes et les cours constitutionnelles au niveau national, mais excluent les cours suprêmes qui peuvent exister au niveau infranational, ces dernières étant incluses dans la catégorie des tribunaux de niveau supérieur. Dans certaines juridictions, la cour suprême et la cour constitutionnelle peuvent être une seule et même juridiction. Dans ce cas, les données sont par conséquent rapportées sur une seule cour pour la catégorie des cours suprêmes/constitutionnelles.

- **Tribunaux de niveau supérieur :** Les tribunaux de niveau supérieur comprennent les autres hautes cours, les tribunaux de grande instance et les cours d'appel.

  → Dans les systèmes judiciaires *fédéraux*, les tribunaux de niveau supérieur comprennent les tribunaux de niveau supérieur aux niveaux national et infranational, mais aussi les cours suprêmes aux niveaux infranationaux.

- **Tribunaux de niveau inférieur :** Les tribunaux de niveau inférieur englobent les tribunaux de première instance ou de première ligne de la juridiction locale. Cette catégorie comprend les tribunaux locaux, les tribunaux de district, les tribunaux magistraux et les tribunaux de paix.

  → Dans les systèmes judiciaires *fédéraux*, les tribunaux de niveau inférieur comprennent les

tribunaux de niveau inférieur des systèmes judiciaires nationaux et infranationaux.

8. Comment les cours ou tribunaux spécialisés sont-ils classés dans les rapports sur l'indicateur ODD 16.7.1(c) ?

La détermination de l'appartenance des cours ou tribunaux spécialisés, ou d'un sous-ensemble de ceux-ci, aux juridictions suprêmes/constitutionnelles, de niveau supérieur ou de niveau inférieur est laissée à la discrétion des pays.

Les tribunaux spécialisés sont des tribunaux qui ont une compétence limitée sur un sujet spécialisé. Ils peuvent inclure, sans s'y limiter, les tribunaux pour crimes de guerre, les tribunaux pour violences basées sur le genre, les tribunaux commerciaux, les tribunaux financiers, les tribunaux du travail, les tribunaux de la famille, les tribunaux de propriété, les tribunaux militaires, les tribunaux administratifs, les tribunaux de protection sociale, les tribunaux pour mineurs, les tribunaux pour le crime organisé, les stupéfiants et la corruption, etc.

Dans de nombreuses juridictions, les tribunaux spécialisés sont considérés comme des tribunaux de niveau supérieur. Dans ces juridictions, ces tribunaux spécialisés peuvent avoir une compétence exclusive ou originale sur certaines demandes, et donc agir en première instance pour ces demandes, mais sont néanmoins considérés comme des tribunaux de niveau supérieur. Dans d'autres juridictions, les tribunaux spécialisés peuvent être considérés comme des tribunaux de niveau inférieur ou des cours suprêmes. Certaines juridictions peuvent classer un sous-ensemble de tribunaux spécialisés comme des tribunaux de niveau supérieur et un autre sous-ensemble comme des tribunaux de niveau inférieur.

9. Quels postes spécifiques dans les organes judiciaires doivent-ils être pris en compte dans le cadre de la communication sur l'indicateur ODD 16.7.1(c) ?

La cible 16.7 de l'ODD porte sur la « prise de décisions » et la mesure dans laquelle elle est réactive, ouverte et représentative. Dans les organes judiciaires, le pouvoir de décision et les rôles de direction sont essentiellement détenus par des personnes occupant deux types de postes, à savoir les juges et les greffiers :

- Les **juges** (appelés également « magistrats » ou « juristes ») : Un juge peut être défini comme une personne autorisée à trancher des affaires dans une cour de justice. Le Manuel de l'ONU-DAES pour l'élaboration de statistiques de justice pénale définit les « juges ou magistrats professionnels » comme des fonctionnaires à temps plein et à temps partiel autorisés à entendre des affaires civiles, pénales et autres, y compris dans les cours d'appel, et à prendre des décisions dans une cour de justice. Cette catégorie comprend les juges et les magistrats associés qui peuvent être ainsi autorisés.

- **Greffiers** Un greffier est un fonctionnaire judiciaire du tribunal investi de fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires et qui dispose d'une compétence autonome. Les décisions du greffier peuvent faire l'objet d'un appel dans certaines circonstances. Les greffiers assistent les juges dans l'exercice de leurs fonctions et jouent un rôle important dans la gestion des affaires, notamment en fixant les dates d'audience, en enregistrant les documents judiciaires, en recevant les droits découlant des affaires judiciaires, en préparant les dossiers, en rédigeant les décisions et en exécutant les décisions judiciaires. Parmi les fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires exercées par les greffiers figurent la prise de décisions sur les demandes interlocutoires, l'évaluation des dommages et intérêts et la demande d'inscription pour jugement par défaut. À titre d'exemple, vous trouverez ci-dessous quelques traductions :

Langue	Traduction
Arabe	المسجلون
Danois	Domstolssekretær
Anglais	Clerk
Estonien	Riigikohtu nõunikud / I ja II astme kohtutes töötavad kohtujuristid / kohtunikuabid
Français	greffiers
Allemand	Rechtspfleger / Gerichtsvollzieher
Hébreu	רשם / רשם בכיר
Japonais	書記官
Kazakh	Бас маман
Letton	Tiesneša palīgs
Lituanien	Teismo kancleris
Norvégien	Rettssekretærer
Espagnol	Secretario de estudio y cuenta / Secretario general / Secretario de acuerdos / Secretario de Juzgado / Amanuense
Suédois	Domstolssekretær

L'indicateur ODD 16.7.1(c) **ne couvre pas** d'autres postes tels que :

- les professionnels du règlement extrajudiciaire des différends (personnes nommées par l'État pour décider d'un processus de règlement des différends par voie juridictionnelle, comme les arbitres et les médiateurs) ;
- le personnel non juridique des tribunaux (personnes à temps partiel ou à temps plein payées par l'État pour soutenir l'administration des organes judiciaires, comme les huissiers, le personnel de service, les secrétaires, les notaires, les auxiliaires juridiques et les administrateurs) ;
- ou des professionnels du droit financés par l'État dans le secteur de la justice (personnes rémunérées par l'État pour assurer la représentation ou la poursuite d'un individu dans une procédure judiciaire, notamment les procureurs, les défenseurs publics et les prestataires de services d'aide juridique).

Si ces personnes jouent un certain rôle dans le fonctionnement du système judiciaire dans son ensemble et sont soutenues par des fonds publics, elles ne constituent pas le pouvoir judiciaire tel qu'il est compris par la plupart des pays.

Désagrégation

10. Quelles sont les exigences de désagrégation concernant l'indicateur ODD 16.7.1(c) ?

L'indicateur ODD 16.7.1(c) exige trois niveaux de désagrégation, comme indiqué dans l'encadré ci-dessous. Pour les caractéristiques sociodémographiques, la plupart des catégories de désagrégation sont requises pour le calcul des ratios prioritaires énumérés dans la Q. 4 - la seule exception concerne les tranches d'âge, où seule la tranche d'âge la plus jeune (« 44 ans et moins ») est requise pour le calcul des deux ratios prioritaires liés à l'âge [à savoir les ratios 2a et 2b sur la représentation des jeunes (44 ans et moins) parmi les juges et les greffiers].

Dimensions et catégories de désagrégation pour l'indicateur ODD 16.7.1(c)

1. **Par type de poste** *(tel que défini dans la Q. 7) :*
   - Juges
   - Greffiers

2. **Par niveau de juridiction** *(tel que défini ci-dessous) :*
   - Cours suprêmes/constitutionnelles
   - Tribunaux de niveau supérieur
   - Tribunaux de niveau inférieur

3. **Par caractéristiques sociodémographiques :**
   - Sexe (homme ; femme)
   - Tranche d'âge (44 ans et moins ; 45-54 ans ; 55-64 ans ; 65 ans et plus)
   - Situation au regard du handicap (handicap ; absence de handicap)
   - Groupes de population d'importance nationale (propres au pays et étiquetés Groupe A, B ou C)

**N.B. : Les catégories de désagrégation soulignées sont nécessaires pour le calcul de*

11. Comment les données sur les juges et les greffiers peuvent-elles être désagrégées selon les « groupes de population d'importance nationale » ?

Reconnaissant le rôle de la discrimination et de l'inégalité dans la production de résultats de développement inégaux pour les différents segments de la société, le Programme 2030 précise que son suivi et son examen seront éclairés par « des données désagrégées selon le sexe, l'âge, *la race, l'appartenance ethnique, le statut migratoire,* le handicap, la situation géographique et d'autres caractéristiques pertinentes dans le contexte national ».[1] Certaines de ces catégories de désagrégation, notamment la « race », l'« appartenance ethnique » et le « statut migratoire », peuvent être prises en compte par les pays lorsqu'ils définissent les « groupes de population d'importance nationale » pour l'indicateur ODD 16.7.1(c). Ces groupes pertinents au niveau national sont signalés comme Groupe A, B ou C et reflètent certains des motifs de discrimination interdits par le droit international. Selon les orientations du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), la pleine conformité avec le droit international devrait également porter sur le statut de personne déplacée, la religion, l'état civil, les revenus, l'orientation sexuelle et l'identité de genre.[2]

Un bon point de départ pour identifier les groupes de population pertinents dans votre contexte national consiste à se référer au Plan de développement national, à la Stratégie nationale des droits de l'homme ou à d'autres Stratégies pertinentes permettant d'identifier les groupes vulnérables. Ces cadres nationaux se concentrent généralement sur des groupes marginalisés et vulnérables spécifiques et demandent souvent des données désagrégées afin de suivre leur situation. Des conseils précieux peuvent également être obtenus auprès des institutions nationales relatives aux droits de l'homme, qui jouent un rôle clé dans le suivi de la situation des groupes vulnérables et marginalisés, et sont donc bien placées pour contribuer à identifier les groupes pertinents pour un suivi ciblé.

Dans certains contextes, le statut du groupe de population peut s'avérer être une variable sensible pour la collecte de données. Par exemple, plusieurs pays restreignent ou interdisent activement l'identification du statut ethnique ou religieux dans les statistiques nationales, afin de protéger les populations vulnérables ou de décourager les conflits interethniques. Selon l'approche des données fondée sur les droits de l'homme, les individus devraient pouvoir choisir de s'identifier comme membres d'une minorité, ou non. Il ne serait pas approprié qu'une commission des services judiciaires ou un ministère de la justice (ou toute autre institution recueillant des données sur le personnel judiciaire) attribuent aux juges et aux greffiers une certaine appartenance à un groupe de population particulier. Les systèmes de collecte de données administratives dans les organes judiciaires devraient plutôt permettre au personnel judiciaire de déclarer lui-même son appartenance à des groupes de population d'importance nationale, éventuellement par le biais d'enquêtes offrant les garanties de confidentialité nécessaires.

12. Comment les données sur les juges et les greffiers peuvent-elles être désagrégées selon la situation au regard du handicap ?

L'article 31 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées porte spécifiquement sur les statistiques et la collecte des données. Il exige des États parties qu'ils recueillent des informations appropriées, y compris des statistiques, pour leur permettre de formuler et d'appliquer des politiques visant à donner effet à la Convention, en tenant compte de la nécessité de se conformer aux garanties établies par la loi, notamment la législation sur la protection des données, pour assurer la confidentialité et le respect de la vie privée des personnes handicapées.

---

[1] Assemblée générale des Nations Unies, 20e session, 21 octobre 2015, Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030, document des Nations Unies, A/RES/70/1, paragraphe 74, point g).

[2] HCDH, 2016, Une approche des données fondée sur les droits de l'homme : ne laisser personne de côté dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, p. 6.

Les pays peuvent définir ou mesurer la « situation au regard du handicap » de deux manières différentes. En règle générale, les institutions publiques - y compris les organes judiciaires - s'appuient sur l'autodéclaration d'un handicap par les employés, validée par des certificats médicaux. Un problème commun à cette approche est toutefois que les pratiques discriminatoires et les préjugés implicites à l'encontre des personnes handicapées peuvent rendre les employés réticents à divulguer volontairement leur situation au regard du handicap à leur employeur. Par conséquent, le champ « handicap » dans de nombreux systèmes d'information sur les ressources humaines est rarement mis à jour si la situation au regard du handicap d'une personne change après son recrutement (lorsque cette information est

d'abord demandée aux employés), ce qui rend difficile le suivi précis de la représentation des personnes handicapées dans les organes judiciaires.

Une deuxième approche, plus novatrice, consiste à contacter de manière proactive et régulière le personnel judiciaire pour l'inviter à répondre à une courte enquête, à savoir le Short Set of Questions on Disability (Ensemble abrégé de questions sur le handicap) élaboré par le Groupe de Washington sur les statistiques du handicap.[3] Plutôt que de recueillir des données sur les incapacités physiques, ce court questionnaire (six questions) vise à mesurer les *limites fonctionnelles* que les personnes rencontrent dans les activités de base, telles que les difficultés à voir, à se souvenir ou à communiquer. Les principaux avantages de cette approche sont qu'elle permet de suivre régulièrement la situation des employés au regard du handicap, à un coût minime, et sur la base d'autoévaluations plutôt que de certificats médicaux, qui peuvent être plus difficiles à obtenir pour les employés. Les données collectées donnent également aux institutions employeuses une idée précise des limites les plus courantes dans le fonctionnement des activités de base pour leur personnel, ce qui peut ensuite servir à concevoir des mesures d'adaptation appropriées (sans lesquelles les performances des institutions peuvent être affectées). Cette deuxième approche a été testée avec succès en Afrique du Sud pour les statistiques du service public (voir l'encadré ci-dessous) et elle peut être reproduite dans d'autres secteurs, notamment les organes judiciaires.

Sources de données

13. Quelles sources de données puis-je envisager pour rendre compte de l'indicateur ODD 16.7.1(c) ?

Les fichiers administratifs de l'emploi dans les organes judiciaires sont la principale source de données à utiliser pour rendre compte de l'indicateur ODD 16.7.1(c). Un système d'information sur la gestion des ressources humaines (SIGRH)[4] est la méthode la plus courante et la plus complète pour collecter des données sur le personnel judiciaire. Il est généralement tenu par une commission des services judiciaires, un ministère de la justice ou d'autres organismes compétents qui conservent des informations sur les nominations de juges et d'autres nominations dans les organes judiciaires (souvent dans le cadre d'un mandat plus large visant à exercer un contrôle sur les organes judiciaires).

- *Atouts :* Les données contenues dans les fichiers administratifs ont tendance à être assez robustes, précises et à jour. Ces données sont également les plus susceptibles d'être étendues à diverses

[3] Les questions du Groupe de Washington sont conçues pour fournir des données comparables à l'échelle internationale pour des populations issues de cultures différentes et disposant de ressources économiques variables. L'ensemble abrégé de questions du Groupe de Washington a été élaboré principalement pour être utilisé dans les recensements ou les enquêtes au niveau national où l'accent est mis sur des sujets autres que le handicap, comme les enquêtes sur la main-d'œuvre ou le niveau de vie, et où l'espace destiné aux questions est limité. Les questions couvrent six domaines de fonctionnement : la vision, l'audition, la marche, la cognition (se souvenir et se concentrer), les soins personnels (se laver ou s'habiller) et la communication (comprendre et se faire comprendre).

[4] Un système d'information sur la gestion des ressources humaines (SIGRH) est un logiciel utilisé pour faciliter la gestion des ressources humaines (RH). Il combine un certain nombre de fonctions RH nécessaires, telles que le stockage des données des employés, la gestion de la paie, le recrutement, l'administration des prestations sociales, la gestion du temps et des présences, la gestion des performances des employés et le suivi des compétences et des formations.

dimensions de la désagrégation.

- *Limites :* Les données contenues dans les fichiers administratifs peuvent être incomplètes : certaines catégories de travailleurs – par exemple ceux qui travaillent à temps partiel – peuvent manquer, ou les données sur certaines caractéristiques sociodémographiques du personnel judiciaire – par exemple la situation au regard du handicap ou les groupes de population – peuvent ne pas être collectées. Il se peut également que les données contenues dans les dossiers administratifs ne soient pas harmonisées entre les différents niveaux de juridiction, voire entre les tribunaux d'un même niveau.

Étant donné que les données administratives produites par un SIGRH peuvent ne pas être considérées comme des données « officielles » dans leur forme brute, il est recommandé que l'institution nationale qui gère un SIGRH collabore avec l'ONS pour que ce dernier fournisse l'assurance qualité nécessaire aux statistiques produites par le SIGRH. Certains pays n'ont peut-être pas de système d'information sur la gestion des ressources humaines, mais plutôt un système simplifié d'enregistrement des employés (par exemple dans des fichiers Excel) qui permet le traitement des informations contenues.

14. Que peuvent faire les ONS pour améliorer l'harmonisation de la collecte de données administratives à différents niveaux de juridiction et son alignement sur l'indicateur ODD 16.7.1(c) ?

L'un des trois scénarios suivants peut s'appliquer dans votre pays en ce qui concerne la collecte de données administratives sur les juges et les greffiers. Dans le tableau ci-dessous, quelques suggestions sont offertes aux ONS souhaitant améliorer l'harmonisation des pratiques de collecte de données administratives à travers les trois niveaux de juridiction considérés par l'indicateur ODD 16.7.1(c) et leur conformité avec les exigences de l'indicateur en matière de communication.

1. **Collecte centralisée et harmonisée des données :** Des fichiers de données administratives standardisés sont disponibles et sont centralisés pour l'ensemble des organes judiciaires, à travers les différents niveaux de juridiction.	Un tel fichier centralisé sur le personnel judiciaire est généralement tenu par une **commission des services judiciaires ou un ministère de la justice** (ou par d'autres organes compétents qui conservent des informations sur les nominations de juges et d'autres nominations dans les organes judiciaires). Pour améliorer la conformité des données avec les exigences de l'indicateur ODD 16.7.1(c) en matière de communication, les ONS devraient prendre contact avec cette entité pour : ⇒ Partager les exigences mondiales en matière de communication pour l'indicateur ODD 16.7.1(c) ⇒ Évaluer conjointement la disponibilité actuelle des données et leur compatibilité avec les métadonnées de l'indicateur ODD 16.7.1(c) ⇒ Identifier conjointement les ajustements nécessaires aux pratiques de collecte de données

2. **Collecte de données harmonisée, mais non centralisée :** Des fichiers de données administratives standardisés existent à différents niveaux de juridiction, mais ils ne sont pas agrégés de manière centralisée.	Certains **ONS** peuvent déjà collecter, assurer la qualité et agréger des données sur le personnel judiciaire à différents niveaux de juridiction pour des publications statistiques officielles (par exemple, un annuaire statistique, un rapport sur les hommes et les femmes, etc.). Si ce n'est pas encore le cas, les ONS peuvent souhaiter : ⇒ Établir un contact avec chaque niveau de juridiction et partager les exigences mondiales en matière de communication pour l'indicateur ODD 16.7.1(c) ⇒ Évaluer conjointement la disponibilité actuelle des données et leur compatibilité avec les métadonnées de l'indicateur ODD 16.7.1(c) ⇒ Identifier conjointement les ajustements nécessaires aux pratiques de collecte de données ⇒ Contribuer à la mise en place d'un système centralisé de collecte de données entre chaque niveau de juridiction et l'ONS
3. **La collecte des données n'est ni harmonisée, ni centralisée :** Il n'existe actuellement aucun fichier de données administratives standardisé. Chaque niveau de juridiction établit ses propres statistiques.	Dans les pays où **chaque niveau de juridiction** établit ses propres statistiques sur le personnel judiciaire, les statistiques produites par les tribunaux de niveau inférieur peuvent ne pas être entièrement comparables à celles produites par les tribunaux de niveau supérieur, ou par les cours constitutionnelles/suprêmes. Dans un tel contexte, les ONS peuvent souhaiter : ⇒ Définir un mécanisme national de collecte de données comprenant les rôles, les responsabilités et un protocole de transmission des données entre les institutions impliquées ⇒ Établir un contact avec chaque niveau de juridiction et partager les exigences mondiales en matière de communication pour l'indicateur ODD 16.7.1(c) ⇒ Avec chaque niveau de juridiction, évaluer conjointement la disponibilité actuelle des données et leur compatibilité avec les métadonnées de l'indicateur ODD 16.7.1(c) ⇒ Avec chaque niveau de juridiction, identifier conjointement les ajustements nécessaires aux pratiques de collecte de données ⇒ Développer une métadonnée nationale qui nationalise l'indicateur ODD 16.7.1(c) en termes de sources, de désagrégation, de traitement et de transmission des données.

15. Quelles considérations relatives à la protection des données doivent-elles être appliquées lors du partage des données relatives au personnel judiciaire avec une institution gérant une base de données centralisée ou avec l'ONS ?

Les données divulguées par une commission des services judiciaires (ou par différents niveaux de juridiction) à l'ONS pour la communication sur l'indicateur ODD 16.7.1(c) doivent être protégées et rester privées. La confidentialité des informations personnelles des individus doit par ailleurs être préservée à tout moment du processus. Conformément au Principe 6 (sur la confidentialité) des Principes fondamentaux de la statistique officielle, il est important que les tribunaux qui collectent des données sur les juges et les greffiers disposent de systèmes de collecte et de gestion des données équipés pour protéger la vie privée des personnes à chaque étape du processus statistique. En outre, les données sur le personnel judiciaire ne doivent pas être publiées ou accessibles au public d'une manière qui permette d'identifier les personnes concernées, que ce soit directement ou indirectement. Lorsque les données disponibles permettent d'identifier les répondants, il est recommandé d'agréger les informations à un niveau qui permette la confidentialité des informations

Traitement des données

16. Comment remplir la première page de la Plateforme de communication en ligne des données sur l'ODD 16 ?

La communication des métadonnées mondiales, qui définit et décrit les données de l'indicateur 16.7.1(c),

se fait en quatre étapes.

- **Étape 1 - Source :** La première étape demande aux utilisateurs de saisir la **période de référence** et les **sources de données** dans trois questions. Dans cet article, nous analysons ces questions et décrivons les informations requises.

1. La *période de référence* est l'année civile pour laquelle les données sont collectées en vue de leur communication. Dans de nombreux cas, la période de référence et la période de temps seront identiques, mais elles peuvent aussi parfois être différentes. Cela peut se produire si les données ne sont pas disponibles pour la période de référence cible, mais sont disponibles pour une période jugée suffisamment proche.[5]

2. La *source de données* est l'ensemble de données, l'ensemble de métadonnées, la base de données ou le dépôt de métadonnées spécifiques à partir desquels les données ou les métadonnées sont disponibles. La source des données est souvent utilisée comme synonyme du terme « fournisseur de données ». Toutefois, dans ce contexte, **fournisseur de données désigne l'organisation ou la personne auprès desquelles les statistiques sont obtenues**. La source de données peut également faire référence aux caractéristiques et aux composantes des données statistiques brutes utilisées pour la compilation des agrégats statistiques et peut être classée comme administrative (données provenant de fichiers administratifs, par exemple les bases de données de l'administration judiciaire) ou d'enquête (données provenant d'enquêtes pour un secteur ou une unité institutionnelle spécifique, par exemple l'enquête sur la main-d'œuvre)[6].

3. Sélectionnez **Oui** ou **Non** pour indiquer si les données communiquées sur le personnel judiciaire ont été collectées par une entité autre que l'ONS, telle qu'un(e) (d')autre(s) agence(s)/ministère(s) du système statistique national.

[5] Glossaire sur les données des Nations Unies : https://unstats.un.org/unsd/dnss/docs-nqaf/NQAF%20GLOSSARY.pdf
[6] Glossaire sur les données des Nations Unies : https://unstats.un.org/unsd/dnss/docs-nqaf/NQAF%20GLOSSARY.pdf

Champs de métadonnées

Source :

1. Période de référence (AAAA) :

2. Source(s) de données utilisée(s) pour le personnel judiciaire :

3. Ces données sur le personnel judiciaire ont-elles été collectées par une entité autre que l'ONS, telle qu'un(e) (d')autre(s) agence(s)/ministère(s) du système statistique national ?

○ Oui ◉ Non

- **<u>Étape 2 - Tribunaux/Postes :</u>** Cet indicateur requiert la communication du personnel judiciaire des cours suprêmes/constitutionnelles, des tribunaux de niveau supérieur et des tribunaux de niveau inférieur. Par conséquent, sélectionnez **Oui** ou **Non** en indiquant quels niveaux de juridiction sont inclus dans la collecte de données. En outre, veuillez préciser les noms, en anglais et dans la principale langue nationale, des catégories professionnelles nationales incluses dans les catégories « *juges* » et « *greffiers* ».

Tribunaux/Postes

1) Quels niveaux de juridiction ont-ils été inclus dans cette collecte de données ? (N.B. : l'accent doit être mis sur le système judiciaire formel uniquement)

1.1 Cours suprêmes/constitutionnelles
◯ Oui ◯ Non

1.2 Tribunaux de niveau supérieur (tribunaux qui traitent des questions nationales ou des appels)
◯ Oui ◯ Non

1.3 Tribunaux de niveau inférieur (tribunaux - généralement de première instance - qui traitent d'ordinaire des questions locales, telles que les litiges concernant la famille, les terres et les prestations et services gouvernementaux)
◯ Oui ◯ Non

2 Veuillez préciser les noms - en anglais et dans la principale langue nationale - des catégories professionnelles nationales incluses dans la catégorie « juges » indiquée ci-dessous :

2.1. Dans la principale langue nationale :

2.2. En anglais :

3. Veuillez préciser les noms - en anglais et dans la principale langue nationale - des catégories professionnelles nationales incluses dans la catégorie « greffiers » :

3.1. Dans la principale langue nationale :

3.2. En anglais

- **<u>Étape 3 - Désagrégation :</u>** Les données relatives aux agents publics doivent être désagrégées en fonction de dimensions socioéconomiques telles que le sexe, l'âge, la situation au regard du handicap et les populations pertinentes au niveau national (comme décrit dans la Q. 10). Pour cette étape, les pays doivent sélectionner **Oui** ou **Non** pour indiquer si leurs données judiciaires sont disponibles pour ces dimensions.

Désagrégation

1. Des données sur les agents publics sont-elles disponibles pour les deux tranches d'âge de jeunes visées par cet indicateur, ou quelles autres tranches d'âge de

	Données disponibles pour la tranche d'âge des jeunes de	Autre(s) tranche(s) d'âge de jeunes utilisé(s) par votre
Juges	◯ Oui ◯ Non	
Greffiers	◯ Oui ◯ Non	

2. Des données sur les juges désagrégées selon la situation au regard du handicap sont-elles disponibles ?
◯ Oui ◯ Non

3. Des données sur les greffiers désagrégées selon la situation au regard du handicap sont-elles disponibles ?
◯ Oui ◯ Non

- **<u>Étape 4 - Autres notes méthodologiques :</u>** La quatrième et dernière étape de cette page demande à l'utilisateur de décrire tout écart par rapport aux métadonnées mondiales. Par exemple, certains pays peuvent collecter des catégories d'âge différentes de celles décrites dans la Q. 10.

Autres

Autres notes méthodologiques / écarts méthodologiques par rapport aux métadonnées mondiales

17. Comment remplir le premier tableau de la page deux de la Plateforme de communication en ligne des données sur l'ODD 16 ?

La communication des données mondiales sur l'indicateur 16.7.1(c) se fait en trois étapes.

La première étape consiste à saisir les **données relatives aux effectifs dans le tableau 1.**
Remarque : Les informations relatives aux postes à temps partiel doivent être données en équivalents temps plein (ETP)[7] *et ne doivent être comptabilisées que pour les postes permanents effectivement pourvus. Il est important de prendre en compte le statut à temps partiel ou à temps plein des postes pour éviter le risque que certains groupes de population soient sous-employés et surdéclarés (par exemple, si les femmes sont plus susceptibles d'obtenir des postes à temps partiel que des postes à temps plein, on pourrait penser à tort que les femmes sont également représentées dans ces postes, alors qu'en réalité elles travaillent moins que leurs homologues masculins en raison de leur statut à temps partiel).*

[7] Un équivalent temps plein (ETP) est une unité permettant de mesurer les personnes employées de manière à les rendre comparables bien qu'elles puissent travailler un nombre différent d'heures par semaine. L'unité est obtenue en comparant le nombre moyen d'heures travaillées par un salarié au nombre moyen d'heures d'un travailleur à temps plein. Un travailleur à temps plein est donc comptabilisé comme un ETP, tandis qu'un travailleur à temps partiel obtient un score proportionnel aux heures qu'il travaille.

Étape 1 : Nombre de juges et de greffiers issus de divers groupes

		Sexe (nombre)		Tranche d'âge					Handicap (nombre)		Groupes de population		
		Homm	Femme	35	35-44	45-54	55-64	65+	Handicap	Non handicapé	Groupe A	Groupe B	Groupe C
Cours constitutionnelles /suprêmes	Juges												
	Greffiers												
Tribunaux de niveau supérieur	Juges												
	Greffiers												
Tribunaux de niveau inférieur	Juges												
	Greffiers												
TOTAL (pour tous les niveaux de juridiction)	Juges												
	Greffiers												

Remarque : Les pays sont invités à remplir le tableau ci-dessus du mieux qu'ils peuvent et à communiquer autant d'effectifs désagrégés de juges et de greffiers que possible, pour les trois niveaux de juridiction identifiés par cet indicateur. Si, pour une dimension donnée, des données désagrégées sur les juges et les greffiers ne sont pas disponibles pour chaque niveau de juridiction, les pays peuvent indiquer les effectifs totaux (c'est-à-dire pour tous les niveaux de juridiction). ***Au minimum, les pays doivent remplir les cellules surlignées en orange*** *afin de permettre le calcul des « ratios prioritaires » définis par cet indicateur (voir la Q. 4)*

18. Comment remplir le deuxième tableau de la page deux de la Plateforme de communication en ligne des données sur l'ODD 16 ?

La deuxième étape consiste à calculer les **proportions simples** de femmes, de « jeunes », de personnes handicapées et de groupes de population spécifiques parmi les juges et les greffiers, pour les trois niveaux de juridiction considérés par l'indicateur ODD 16.7.1(c).

En utilisant les chiffres des effectifs fournis dans le premier tableau, le deuxième tableau calcule automatiquement ces proportions simples, y compris les proportions requises pour la mesure des « ratios prioritaires » (surlignés en jaune dans le tableau ci-dessous), à savoir :

- La proportion de femmes juges dans l'ensemble (tous niveaux de juridiction confondus)
- La proportion de femmes greffiers dans l'ensemble (tous niveaux de juridiction confondus)
- La proportion de « jeunes » juges âgés de 44 ans et moins dans l'ensemble (tous niveaux de juridiction confondus)
- La proportion de « jeunes » greffiers âgés de 44 ans et moins dans l'ensemble (tous niveaux de juridiction confondus)
- La proportion de juges handicapés dans l'ensemble (tous niveaux de juridiction confondus)
- La proportion de greffiers handicapés dans l'ensemble (tous niveaux de juridiction confondus)
- La proportion de juges dans les différents groupes de population dans l'ensemble (tous niveaux de juridiction confondus)
- La proportion de greffiers dans les différents groupes de population dans l'ensemble (tous niveaux de juridiction confondus)

Étape 2 : Représentation proportionnelle de divers groupes démographiques parmi les juges et les greffiers

	Proportion de femmes juges et greffiers		Proportion de « jeunes » juges et greffiers âgés de 44		Proportion de juges et de greffiers handicapés		Proportion de juges et de greffiers dans le(s) groupe(s) de population		Proportion de juges et de greffiers dans le(s) groupe(s) de population		Proportion de juges et de greffiers dans le(s) groupe(s) de population	
	Juges	Greffiers	Juges	Greffiers	Juges	Greffiers	Juges	Greffiers	Juges	Greffiers	Juges	Greffiers
Cours												
Tribunaux de niveau supérieur												
Tribunaux de niveau inférieur												
Total (tous niveaux de juridiction												

Remarque : Les pays sont invités à remplir le tableau ci-dessus du mieux qu'ils peuvent et à communiquer autant de proportions que possible, pour les trois niveaux de juridiction. ***Au minimum, les cellules surlignées en orange doivent être remplies*** *(elles sont automatiquement remplies sur la base des données d'effectif saisies dans le tableau 1).*

19. Comment remplir le troisième tableau de la page deux de la Plateforme de communication en ligne des données sur l'ODD 16 ?

En utilisant les proportions calculées dans le deuxième tableau, le troisième tableau calcule les **ratios de représentation** en comparant la proportion de femmes, de « jeunes », de personnes handicapées et de groupes de population spécifiques parmi les juges et les greffiers par rapport à la proportion des mêmes groupes dans la population nationale, pour les trois niveaux de juridiction considérés par l'indicateur ODD 16.7.1(c).

Pour calculer ces ratios, nous avons besoin de **dénominateurs**, c'est-à-dire de statistiques sur la proportion de femmes, de jeunes, de personnes handicapées et de personnes appartenant à des groupes de population spécifiques dans la population nationale. L'encadré ci-dessous explique comment calculer ces différents

dénominateurs à partir de statistiques démographiques nationales.

Une fois que les chiffres du dénominateur ont été ajoutés au tableau 3, les ratios de représentation seront automatiquement calculés sur la base de formules présaisies renvoyant aux proportions calculées dans le tableau 2.

Comment calculer les dénominateurs des ratios de représentation ?

A) Comment calculer les dénominateurs des ratios de représentation des femmes ?

Lorsqu'on compare la proportion de femmes parmi les juges et les greffiers des organes judiciaires avec la part de femmes dans la population nationale, l'indicateur ODD 16.7.1(c) part d'un taux par défaut de 50 % de femmes dans la population nationale. Le ratio de 50 % est donc préinscrit dans le tableau 3 comme dénominateur par défaut pour les ratios de représentation des femmes.

B) Comment calculer les dénominateurs des ratios de représentation des « jeunes » ?

Lorsque l'on compare les proportions de « jeunes » (44 ans et moins) parmi les juges et les greffiers des organes judiciaires avec la proportion de jeunes dans la population nationale, la proportion pertinente de la population nationale à utiliser comme dénominateur est la part de la population qui a :

- *Plus que* l'âge d'éligibilité au poste de juge ou de greffier, et
- *Moins de* 44 ans

C) Comment calculer les dénominateurs pour les ratios de représentation des personnes handicapées et des groupes de population d'importance nationale ?

Lorsque l'on compare les proportions de certains groupes de population et de personnes handicapées parmi les juges et les greffiers dans les organes judiciaires avec les parts correspondantes des mêmes groupes dans la population nationale, il est important d'utiliser comme dénominateur la *population en âge de travailler* de ce groupe dans la population nationale. Il s'agit de calculer la proportion d'individus de ce groupe qui ont :

- *Plus que* l'âge d'éligibilité au poste de juge ou de greffier, et
- *Moins que* l'âge de la retraite obligatoire pour la fonction de juge ou de greffier.[8]

Ces limites d'âge inférieures et supérieures varieront en fonction du pays. Elles doivent donc être définies par chaque pays. Par exemple, si l'âge minimum pour être éligible à un poste de juge dans un pays donné est de 45 ans, et que l'âge de la retraite obligatoire pour les juges dans ce pays est de 75 ans, alors, lorsque l'on compare la proportion de juges appartenant à un groupe de population particulier (par exemple à un groupe ethnique particulier) avec la proportion correspondante de ce groupe ethnique dans la population nationale, il est important de n'utiliser comme dénominateur que les membres de ce groupe ethnique âgés de 45 à 75 ans.

[8] Dans le cas où un âge de retraite obligatoire n'a pas été fixé spécifiquement pour les postes de juges et de greffiers dans un pays donné, l'« âge de retraite par défaut » fixé par ce pays pourrait être utilisé comme alternative. L'âge de retraite par défaut s'applique à tous les emplois dans un pays donné, et « est l'âge minimum auquel les employeurs peuvent (s'ils le souhaitent) fixer un âge de retraite obligatoire, obligeant les employés à prendre leur retraite ».

Étape 3 : Ratios par rapport à l'ensemble de la population en

	Ratios de représentation des femmes : Proportion de femmes juges et greffiers / Proportion de femmes dans la population en âge de		Ratios de représentation des « jeunes » : Proportion de « jeunes » juges et greffiers âgés de 44 ans ou moins / Proportion de la population en âge de travailler ayant un âge supérieur à l'âge		Ratios de représentation des personnes handicapées : Proportion de juges et de greffiers handicapés / Proportion de		Ratios de représentation du (des) groupe(s) de population : Proportion de juges et de greffiers dans le groupe de population A / Proportion de personnes du groupe de population donné dans		Ratios de représentation du (des) groupe(s) de population : Proportion de juges et de greffiers dans le groupe de population B / Proportion de personnes du groupe de population donné dans		Ratios de représentation du (des) groupe(s) de population : Proportion de juges et de greffiers dans le groupe de population C / Proportion de personnes dans le groupe de population	
	Dénominateur		Dénominate	0	Dénominate	0	Dénominate	0	Dénominate	0	Dénominate	0
	Juges	Greffiers	Juges	Greffiers	Juges	Greffiers	Juges	Greffiers	Juges	Greffiers	Juges	Greffiers
Constitutional / supreme courts												
Tribunaux de niveau supérieur												
Tribunaux de niveau inférieur												
Total (tous niveaux de juridiction												

20. Que faire si le format des tableaux de la plateforme de communication n'est pas approprié pour une catégorie donnée dans mon pays ?

Si le format des tableaux n'est pas approprié pour une catégorie donnée dans votre pays, veuillez remplir les données au mieux de vos capacités et expliquer les ajustements éventuels dans la case des commentaires, sous le tableau correspondant :

- Exemple 1 : La ligne « 44 ans et moins » comprend également des personnes âgées de 45 ans.
- Exemple 2 : Les données pour « Femme » incluent également « autre » et/ou « inconnu »

Veuillez cocher « NA » pour toute catégorie qui n'est pas applicable à votre contexte national, et « - » lorsque les données ne sont pas disponibles.

21. Que se passe-t-il si les données désagrégées ne sont pas encore totalement disponibles pour certaines dimensions, ou si votre pays collecte plus de données désagrégées que ne l'exige l'indicateur ODD 16.7.1(c) ?

La disponibilité des données sur les juges et les greffiers désagrégées selon l'âge, la situation au regard du handicap et les groupes de population d'importance nationale peut varier d'un pays à l'autre, et parfois, entre différents niveaux ou types de tribunaux au sein d'un même pays. Les pays sont encouragés à communiquer toutes les données actuellement disponibles sur la Plateforme de communication des données sur l'ODD 16, tout en renforçant leurs capacités et en adaptant leurs systèmes de collecte de données pour permettre une désagrégation plus poussée des données relatives aux juges et aux greffiers, comme l'exige l'indicateur ODD 16.7.1(c).

Certains pays peuvent collecter des données sur les juges et les greffiers désagrégées selon d'autres dimensions que celles qui sont prioritaires pour l'indicateur ODD 16.7.1(c) ou dans un format différent de celui utilisé sur la plateforme de communication. Nous encourageons ces pays à télécharger des fichiers avec ces ensembles de données supplémentaires sur la plateforme, car leurs expériences pourraient intéresser d'autres pays. Le PNUD, en tant qu'agence gardienne de cet indicateur, facilitera l'apprentissage par les pairs autour de cet indicateur. Nous apprécierons donc grandement d'en savoir plus sur les pratiques de collecte de données en place dans les organes judiciaires de votre pays.

22. Que faire si je dois mettre à jour des données déjà soumises ?

Pour obtenir de l'aide afin de mettre à jour/modifier les données sur l'indicateur ODD 16.7.1(c) précédemment soumises via la Plateforme de communication du PNUD sur l'ODD 16, veuillez contacter

SDG16indicators@undp.org au Centre de gouvernance d'Oslo du PNUD pour demander le déblocage des données de votre pays. Veuillez utiliser le format de courriel suivant :

Titre : Nom du pays, Indicateur 16.7.1(c), Année

Corps du message : Votre demande de déblocage des données de votre pays avec une brève explication.